

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
**à l'interpellation Grégory Bovay et consorts au nom du groupe PLR - Soutien aux équipes «
feux bleus » face aux violences contre les fonctionnaires (24_INT_164)**

Rappel de l'intervention parlementaire

En Suisse, selon la Fédération suisse des fonctionnaires de police, le nombre de délits de violence et de menaces contre les autorités et les fonctionnaires est en hausse constante depuis des années. En 2011, leur nombre était de 2519. Dix ans plus tard, un millier de délits annuels en plus sont décomptés. Entre 2019 et 2020, leur nombre a augmenté de 8,1%. Dans le Canton de Vaud, si on observe un léger recul en 2023, on recense toute de même 192 cas de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires au sens de l'art. 185 du Code pénal.

Toutefois, il y a lieu de relativiser cette baisse. En effet, le nombre d'infractions semble malheureusement être plus élevé, étant donné qu'il y a longtemps que les fonctionnaires n'annoncent pas chaque cas, en particulier lorsqu'il s'agit de menaces. Si la majorité de la population conserve sa confiance dans les forces de l'ordre, on observe toutefois que l'image de la police est en principe plus positive dans les régions rurales que dans les villes. Dans certaines villes de Suisse, les forces de police sont l'objet de haine numéro 1 pour certains groupes. Mais la lutte contre la criminalité implique les forces de police, mais aussi trop souvent les autres intervenants « feux bleus » pompiers et ambulanciers.

Ainsi, les policiers ne sont pas les seuls à être visés puisque même des secouristes sont attaqués alors qu'ils arrivent sur place pour sauver des vies. En Valais par exemple, plus d'une cinquantaine de violences envers les ambulanciers et les ambulancières a été déclarée en 2023 et ces chiffres sont sans doute en dessous de la réalité selon la section valaisanne de la Swiss Parmedic Association.

Fort de ces éléments et afin de connaître la situation et les possibilités légales de mieux protéger les équipes « feux bleus » vaudoises, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes :

- **Quelles sont les statistiques vaudoises de violences contre la police et les autres intervenants « feux bleus » ?**
- **Quelles sont les sanctions face à de telles infractions ?**
- **Comment les fonctionnaires sont-ils protégés au cours des procédures judiciaires ?**
- **Quelles indemnités sont-ils susceptibles de recevoir comme victimes ?**
- **Existe-t-il des éléments donnant à croire que cette violence conduit de plus en plus fréquemment à des dispenses, à des résiliations du contrat de travail ou à des fluctuations des effectifs ?**

Réponse du Conseil d'État

Le Conseil d'État tient à rappeler qu'il est particulièrement attentif à la santé comme au bien-être physique et psychique des collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale vaudoise (ACV) et qu'il condamne vivement tout acte de violence commis en particulier contre des représentants de l'autorité et des membres de l'administration. Ces actes sont intolérables et doivent être sanctionnés en application des dispositions prévues par le Code pénal.

Pour l'Etat employeur, un projet transversal est actuellement en cours de développement, qui vise à mieux protéger les collaboratrices et collaborateurs des violences au travail. Ce projet pilote permettra à tous les services de l'ACV de disposer d'un processus clair sur la gestion des agressions et menaces et les mesures à mettre en place pour prévenir les violences ainsi que pour accompagner les personnes ayant vécu ces situations.

1 - Quelles sont les statistiques vaudoises de violences contre la police et les autres intervenants « feux bleus » ?

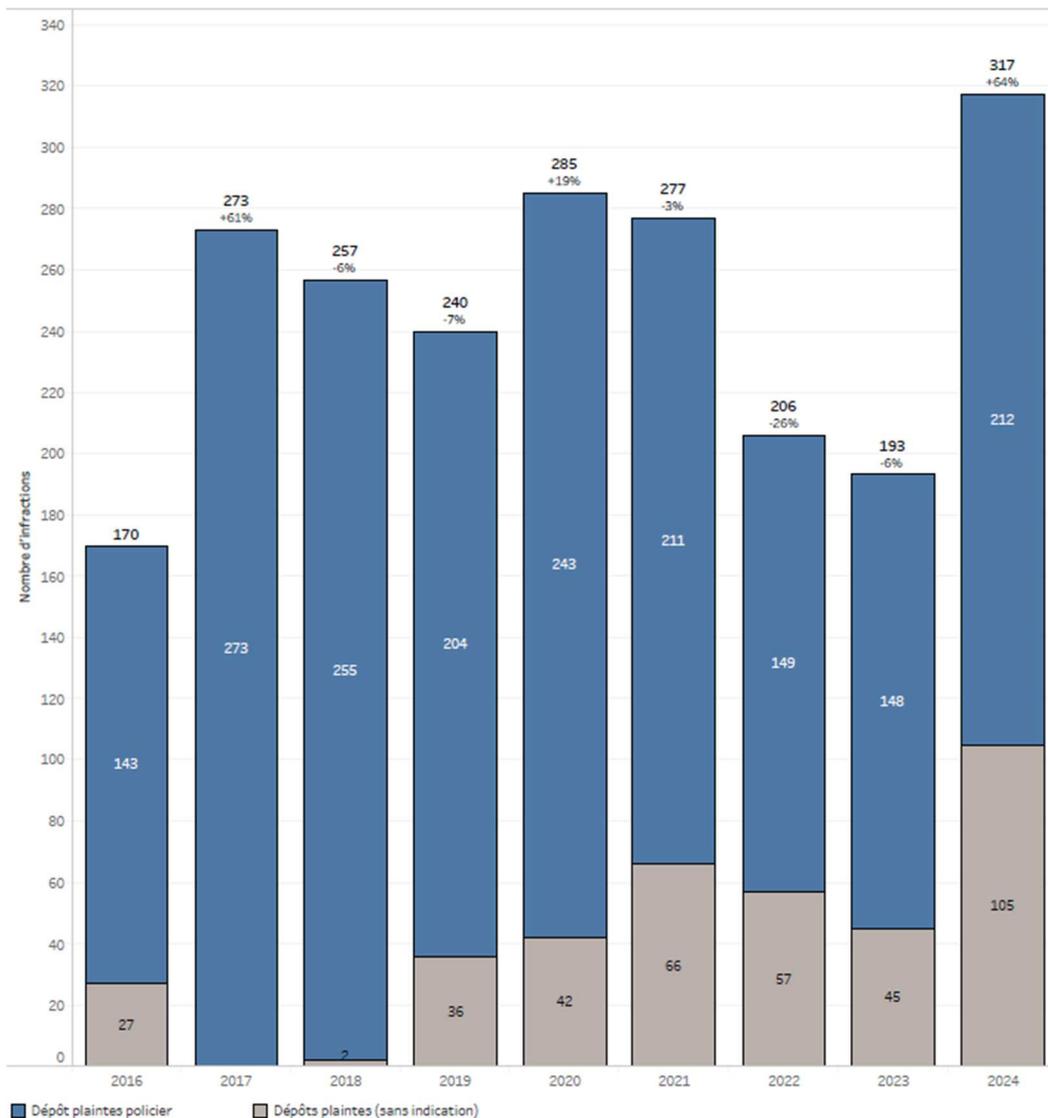
Les violences contre la police et les autres intervenants « feux bleus » sont comptabilisées au niveau de la statistique policière de la criminalité (SPC) comme infractions à l'article 285 du Code pénal suisse (CP) « Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ».

Depuis 2016, les infractions recensées à l'art 285 CP sont au nombre de

2016 : 170
2017 : 273
2018 : 257
2019 : 240
2020 : 285
2021 : 277
2022 : 206
2023 : 193
2024 : 317

La tendance générale est à une augmentation des cas. Ce constat s'explique certainement par une augmentation des situations, mais également en partie par le fait d'un meilleur report des situations de violence et agressions contre des membres des forces de l'ordre et des feux bleus.

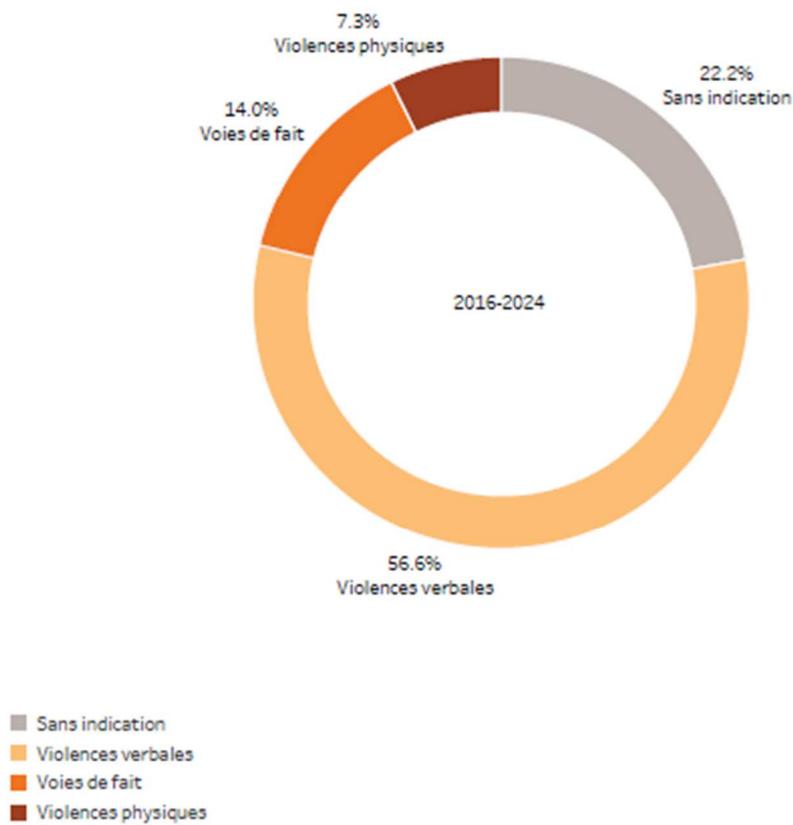
Evolution annuelle 2016 - 2024



L'année 2024, avec un total de 317 infractions, présente une augmentation de 64%, ce qui se traduit par 124 infractions supplémentaires. Les "dépôts de plaintes des policiers" peuvent concerner des policiers cantonaux, communaux, des transports ou de la police militaire, des agents de transfert et de surveillance, ainsi que des assistants de sécurité publique. En 2024, au moins 212 plaintes dites « policières » ont été enregistrées, et 105 n'ont pas d'indication. Il n'est pas possible de distinguer celles émanant des autres services feux bleus, étant précisées que les plaintes peuvent émaner de tous types d'autorités et de fonctionnaires (ex. autorités judiciaires, administration fiscale, service pénitentiaire, services feux-bleus hors police, etc.).

La majorité des plaintes déposées concerne des violences verbales (injures, menaces, etc.). Il y a lieu de noter toutefois que 22.2% des cas n'ont pas d'indication quant au type de violence subie.

Proportion 2016 - 2024



Sur la base des indications des rapports d'interventions des ambulanciers, la Direction générale de la santé (DGS) a recensé les agressions signalées dont sont victimes les ambulanciers et le personnel de santé. Ces faits vont de l'insulte à la menace de mort en passant par les coups et les lésions corporelles. Ces situations peuvent avoir fait l'objet d'un dépôt de plainte pénale par les victimes et dans ces cas, elles figurent déjà dans les chiffres mentionnés précédemment.

2018 : 78
2019 : 87
2020 : 74
2021 : 88
2022 : 108
2023 : 137
2024 : 154

2. - Quelles sont les sanctions face à de telles infractions ?

Dans le cadre de la procédure pénale, les sanctions sont prises par les autorités de poursuite pénale, à savoir le Ministère public ou les tribunaux.

Le Code pénal prévoit, à son article 285, une peine privative de liberté de trois ans au plus. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire.

3. - Comment les fonctionnaires sont-ils protégés au cours des procédures judiciaires ?

Les collaborateurs de l'ACV, au même titre que tout autre justiciable, peuvent se faire assister d'un avocat dans le cadre de la procédure pénale idoine. Afin de protéger l'identité des collaborateurs et collaboratrices ayant porté plainte après une agression, seules leurs coordonnées professionnelles (adresse et numéro de téléphone) seront utilisées dans le cadre de cette procédure. Il s'agit d'une **mesure protectrice**. L'autorité d'engagement est compétente pour décider dans quelle mesure ces frais sont pris en charge par le budget du service concerné. La direction du service du collaborateur concerné s'assure en outre que ce dernier bénéficie du soutien adapté, notamment sur le plan psychologique, à sa situation particulière et la hiérarchie les accompagne durant la procédure qui peut parfois être longue. Une prestation de psychotraumatologie a ainsi été mise en place par la Direction générale des ressources humaines, afin d'apporter le soutien psychologique nécessaire aux collaborateurs-trices ayant vécu des événements critiques dans le cadre de leurs fonctions.

Par ailleurs, un questionnaire de gestion des violences externes a été transmis à l'ensemble des services de l'ACV, dans le cadre du déploiement du projet pilote cité en préambule. L'analyse du sondage a permis d'identifier quatre unités distinctes de la Polcant, représentant 216 personnes, concernées par des violences externes (verbales et physiques). Seules un quart (25%) d'entre elles ont bénéficié d'un suivi médico-psychologique.

4. - Quelles indemnités sont-ils susceptibles de recevoir comme victimes ?

Les victimes sont susceptibles d'émettre des prétentions civiles auprès du magistrat compétent dans le cadre de la procédure judiciaire, en lien avec le dommage matériel ou moral qu'elles ont subi. Le Conseil d'Etat n'a pas d'informations

5. - Existe-t-il des éléments donnant à croire que cette violence conduit de plus en plus fréquemment à des dispenses, à des résiliations du contrat de travail ou à des fluctuations des effectifs ?

Le Conseil d'Etat ne dispose pas d'une vision globale des cas concernant les collaborateurs de l'ACV, d'autant que, comme indiqué à la réponse à la question 1, une part des situations concernent des victimes hors ACV. De manière générale et même dans le périmètre de l'ACV, les outils statistiques et de monitoring actuels ne nous permettent pas de définir des tendances dans ce domaine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni